

Rôles supplémentaires du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France pour l'Exercice 1922 ci-après:

CHAPITRE 1er. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1er. — IMPÔTS PERSONNELS.

PARAGRAPHE 1er. — IMPÔTS DE CAPITATION SUR LES EUROPÉENS.

Rôles No 84. — CERCLE D'ANÉCHO 150.00
Rôles No 85. — CERCLE DE SANSANNE-MANGO 50.00 200.00

PARAGRAPHE 2. — RACHAT DE L'IMPÔT TRAVAIL.

Rôle No 86. — CERCLE D'ATAKPAMÉ 3.795
Rôle No 87. — CERCLE DE KLOUTO 4.695
Rôle No 88. — CERCLE DE SANSANNE-MANGO 24.735 33.225.00

PARAGRAPHE 4. — IMPÔT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

Rôle No 89. — CERCLE D'ANÉCHO 1.710
Rôle No 90. — CERCLE D'ATAKPAMÉ 615
Rôle No 91. — CERCLE DE KLOUTO 2.010
Rôle No 92. — CERCLE DE SANSANNE-MANGO 3.824 8.159.00

PARAGRAPHE 4. — IMPÔT SUR LES REVENUS ET TRAITEMENTS.

Rôle No 93. — CERCLE D'ATAKPAMÉ 55.00

ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES.

PARAGRAPHE 1. — PATENTES.

Rôle No 94. — CERCLE D'ANÉCHO 850.00
Rôle No 95. — CERCLE DE KLOUTO 1.635.00
Rôle No 96. — CERCLE D'ATAKPAMÉ 1.850.00
Rôle No 97. — CERCLE DE SANSANNE-MANGO 285.00 4.620.00

PARAGRAPHE 2. — LICENCES.

Rôle No 98. — CERCLE D'ANÉCHO 200.00
Rôle No 99. — CERCLE DE KLOUTO 1.100.00 1.300.00

ART. 4. — TAXES ASSIMILÉES.

PARAGRAPHE 1. — DROIT DE CONTRÔLE SUR LES ARMES À FEU.

Rôle No 100. CERCLE DE KLOUTO 475.00

TOTAL DES RÔLES 48.034.00

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants de Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 156 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A.O.F. en service détaché au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 août 1920 portant organisation du Con-

seil d'Administration des Territoires de l'Ancien Togo, occupés par la France:

Vu le décret du 11 septembre 1920 portant modification au décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde promulgué au Togo par arrêté du 18 juillet 1921;

Vu l'avis du Chef du Service Administratif;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. — Une indemnité représentative de logement est alloué à compter du 1er août 1922 au personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo qui ne reçoit pas le logement en nature.

Cette indemnité est fixée pour la Ville de Lomé à 240 francs par an, pour les cercles d'Anécho, Atakpamé et Klouto à 150 francs par an.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera; notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

(1) août 1913 du 31 mai 1925 BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 157 fixant la quotité de l'indemnité de cherté de vie au personnel de certains cadres communs de l'A. O. F. et des cadres locaux spéciaux à chaque Colonie de l'A. O. F. détaché au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 portant organisation du Conseil d'Administration des Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1920 sur la solde et les accessoires de solde, promulgué au Togo par arrêté du 18 Juillet 1921;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE

ARTICLE 1er. — La répartition en vue de l'allocation pour la période du 1er août au 31 décembre 1922 de l'indemnité de cherté de vie au personnel des cadres communs qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour recevoir l'indemnité de zone et des cadres locaux spéciaux à chaque Colonie de l'A. O. F. en service détaché, dans les différents postes des Territoires de l'Ancien Togo occupés par la France ainsi que le taux journalier de l'indemnité applicable à chacune d'elles sont fixées ainsi qu'il suit:

1^{re} ZONE — 1 FRANC — VILLE DE LOMÉ.

2^{me} ZONE — 0.75 — CERCLES DE LOMÉ ET D'ANÉCHO.

3^e ZONE — 0. 50 — CERCLES D'ATAKPAMÉ, DE KLOUTO,
DE SOKODÉ ET DE SASSANÉ - MANGO.

ART. 2. — L'indemnité de cherté de vie est cumulable avec les indemnités de déplacement perçues dans les Territoires et avec les indemnités forfaitaires de tournée et de déplacement.

ART. 3. — Lorsqu'un ou plusieurs des membres de la famille du fonctionnaire se trouveront avec lui dans la Colonie, l'indemnité restera due si le fonctionnaire est hospitalisé et si la famille elle-même ne l'est pas.

L'indemnité allouée pour la famille sera celle de la zone dans laquelle son chef a sa résidence officielle.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Préposé - Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 157bis portant approbation de l'instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en particulier l'article 302 précisant que :

„ Les règlements spéciaux à chaque Colonie déterminent „ d'après les règles générales de la comptabilité publique „ le mode de fonctionnement du Service des agents inter- „ médiaires et les détails d'exécution non prévus au „ présent décret. „

Considérant qu'aucun acte n'a réglementé au Togo le fonctionnement des agences spéciales.

Vu l'avis du Chef du Service des Finances et du Préposé - Payeur,

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire de la République, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. — Est rendue exécutoire l'instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo administrés par la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Juillet 1922

BONNECARRÈRE.

ERRATUM A L'ARRÊTÉ DU 31 MAI 1922.

PORTANT RÉORGANISATION DU CADRE DES GARDES DE CERCLE AU TOGO.

Remplacer l'article 12 par le suivant :

Les punitions disciplinaires applicables aux gardes de cercle sont les suivantes :

- 1°) Corvée supplémentaire,
- 2°) Consigne au quartier,
- 3°) Prison sans retenue de solde,
- 4°) Prison avec retenue de solde,
- 5°) Prison et peloton de punition (avec retenue de solde)
- 6°) Licenciement pour les gardes non titularisés,
- 7°) Rétrogradation ou cassation,
- 8°) Révocation,

Le Commandant de Cercle et le Commandant du dépôt infligent :

Le consigne jusqu'à 15 jours ;

La prison avec ou sans peloton de punition et avec retenue de solde jusqu'à 8 jours ;

Avec ou sans peloton et sans retenue de solde jusqu'à 15 jours.

Les Commandants de Subdivision infligent :

La consigne jusqu'à 15 jours ;

La prison avec ou sans peloton et avec retenue de solde jusqu'à 4 jours ;

Avec ou sans peloton et sans retenue de solde jusqu'à 10 jours.

Ils rendent compte par état trimestriel des peines infligées.

Ces peines peuvent être portées à 60 jours de prison, dont 30 sans solde par le Commissaire de la République.

Le licenciement, la rétrogradation, la cassation et la révocation sont prononcés par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de Cercle ou du Commandant de dépôt appuyée dans tous les cas d'un rapport circonstancié.

Lomé, le 31 Juillet 1922.

PERSONNEL EUROPÉEN

NOMINATIONS - MUTATIONS - CONGÉS

- NOMINATIONS

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

EN DATE DU 1^{er} JUILLET 1922.

Sont promus à compter du 1^{er} Juillet 1922 dans le personnel